

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.50
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 12 Septembre 1917 1025

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 17 Septembre 1917 (30 Kaada 1335) fixant le taux d'extraction des farines et semoules 1026
3. — Dahir du 22 Septembre 1917 (5 Hidja 1335) étendant à la tarification de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires les pouvoirs conférés au Pacha par le Dahir du 8 Avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale 1026
4. — Dahir du 22 Septembre 1917 (5 Hidja 1335) sur la répression des spéculations 1026
5. — Arrêté Viziriel du 10 Septembre 1917 (23 Kaada 1335) homologuant une décision de l'Association Syndicale des Propriétaires du quartier de l'Océan (Secteur Ouest) à Rabat 1027
6. — Arrêté Viziriel du 10 Septembre 1917 (23 Kaada 1335) déterminant une zone de protection aux abords de l'Oued Fès en amont de la ville 1027
7. — Arrêté Viziriel du 10 Septembre 1917 (23 Kaada 1335) accordant aux fonctionnaires et agents des diverses Administrations Chérifiennes, appartenant aux classes 1911 et suivantes et actuellement mobilisés, le bénéfice de leurs traitement et indemnités 1027
8. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 15 Septembre 1917, portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers 1028
9. — Ordre Général n° 65 1030
10. — Arrêté Résidentiel du 12 Septembre 1917 fixant la date d'ouverture du Congrès des Comités d'Études Économiques qui se tiendra à Rabat à l'occasion de la Foire Franco-Marocaine de 1917 1030
11. — Arrêté Résidentiel du 14 Septembre 1917 renouvelant les pouvoirs du Comité d'Études Économiques de Casablanca 1030
12. — Création d'un Bureau des Renseignements de 3^e classe à Tizer (Région de Meknès) 1031
13. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite et fin) 1031
14. — Tableau d'avancement du personnel des Interprètes civils 1033
15. — Promotions, nominations et affectation 1033
16. — Errata au n° 194 du "Bulletin Officiel" du 10 Juillet 1916 1034

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 Septembre 1917 1034
18. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Avis de clôture de bornages n° 389, 641, 715, 717, 736, 737, 740, 748, 761, 784 et 799 1036
19. — Annonces et Avis divers 1037

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 12 Septembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit à 10 heures, sous la Présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Sont présents : SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir ; SI BOUCHAIB DOUKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la grande bénîqa, depuis le dernier Conseil. Il présente au SULTAN les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir modifiant le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool.

Arrêté Viziriel, créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française, des timbres et chiffres-taxe spéciaux.

Arrêté Viziriel, déterminant une zone de protection aux abords de l'Oued Fès, en amont de la ville, etc.

Le Ministre de la Justice, communique les consultations juridiques adressées à certains Cadis et les instructions envoyées à d'autres Magistrats musulmans en vue d'activer le règlement de litiges pendants devant leurs juridictions.

Le Ministre des Habous fait l'exposé des affaires traitées dans sa bénîqa.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette juridiction.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD, fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1917 (30 KAADA 1335) fixant le taux d'extraction des farines et semoules

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre 1917, le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit :

a) Blé tendre, 80 % pour la farine.

b) Blé dur, 30 à 35 % pour la semoule ; 45 à 50 % pour la farine.

La fabrication, l'exposition, la vente, la mise en vente, la distribution et le transport du pain obtenu avec des produits différents de ceux prévus au paragraphe précédent sont interdits.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent Dahir sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins d'une année grégorienne, par jugement devenu définitif, pour infraction au présent Dahir, se rendra de nouveau coupable d'une infraction au même texte, sera condamné au maximum des peines prévues au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

L'article 463 du Code Pénal français sera applicable en la matière.

Fait à Rabat, le 30 Kaada 1335
(17 septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1917 (5 HIDJA 1335)
étendant à la tarification de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires les pouvoirs conférés au Pacha par le Dahir du 8 Avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs conférés au Pacha en vertu de l'article 3, n° 3, du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale, sont étendus à la tarification de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires circulant dans la zone française de Notre Empire et servant aux transactions de l'espèce.

Fait à Rabat, le 5 Hidja 1335
(22 septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1917 (5 HIDJA 1335) complétant le Dahir du 20 Août 1917 (1^{er} Kaada 1335) sur la répression des spéculations

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Dahir du 20 août 1917 (1^{er} Kaada 1335), relatif à la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises, est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE UNIQUE, entre les § 3 et 4 :

« Les mêmes peines et amendes seront applicables au cas où la hausse aura été opérée ou tentée sur toutes monnaies métalliques ou fiduciaires circulant dans la zone française de Notre Empire. »

Fait à Rabat, le 5 Hidja 1335
(22 septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1917
(23 KAADA 1335)

homologuant une décision de l'Association Syndicale des Propriétaires du quartier de l'Océan (Secteur Ouest) à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par celui du 19 février 1916 (14 Rebia II 1334) et spécialement son article 9 ;

Vu le registre des délibérations de l'Association Syndicale des propriétaires du quartier de l'Océan (secteur ouest), à Rabat, et le plan y annexé, relatifs à un projet de réallotissement de parcelles approuvé par la Commission Syndicale de la dite Association dans sa séance du 1^{er} juillet 1917 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée, la décision de la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de l'Océan (secteur ouest), à Rabat, en date du 1^{er} juillet 1917 et le plan y annexé.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1335
(10 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence, p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat.
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1917
(23 KAADA 1335)

déterminant une zone de protection aux abords de l'oued Fès en amont de la ville

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 12 du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation du présent Arrêté, il est interdit : 1^o d'édifier, sans autorisation, aucune construction à usage d'habitation de personnes ou d'animaux, ni aucun immeuble à destination d'industrie ; 2^o de faire, sans autorisation, aucune modification ou addition aux constructions existantes dans l'intérieur de la zone déterminée par les lignes suivantes :

Au nord, par la route de Meknès à Fez ; de Bab Segma à la borne du P. K. 47, située à 13 kil. 450 de Bab Segma ;

A l'ouest, par une droite de 3.000 mètres de long tracée suivant la direction géographique N. S. et passant par la borne dont il est question ci-dessus ;

Au sud, par une ligne passant à une distance extérieure de 500 mètres de la ligne des sources suivantes :

Sources de l'oued Fès situées au S. O. de Ras-el-Ma ; Aïn Berganta ; Aïn Bergama, Aïn Smene et passant ensuite aux points trigonométriques 515 (à environ 1.000 mètres au sud de la source d'Aïn Chkeff) et 612 (situé sur la ligne de partage des eaux des bassins de l'oued Bou Fekrane et des affluents du Sebou à une distance de 14 kilomètres du fort Juge ;

A l'est, par la ligne de partage des eaux des bassins de l'oued Bou Fekrane et des affluents du Sebou.

ART. 2. — Il est également interdit d'effectuer, sans autorisation, aucun dépôt de cadavres ou d'excréments en vue de la fabrication de la poudrette et autres engrais.

ART. 3. — Les demandes seront adressées à l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ; l'autorité régionale statuera après avis de ce fonctionnaire.

ART. 4. — Ne sont pas visées par le présent Arrêté les zones d'emprise de la Ville nouvelle et des Camps militaires de Dar Debibagh et de Dar Mahrès, qui continueront à être régies par des textes spéciaux.

ART. 5. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1335
(10 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1917
(23 KAADA 1335)

accordant aux fonctionnaires et agents des diverses Administrations Chérifiennes, appartenant aux classes 1911 et suivantes et actuellement mobilisés, le bénéfice de leurs traitement et indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 août 1914 (12 Ramadan 1332), concernant le traitement et les diverses indemnités civils accordés aux fonctionnaires et agents mobilisés ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), 29 septembre 1916 (fin Kaada 1334), et 7 février 1917 (14 Rebia II 1335), modifiant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités aux fonctionnaires mobilisés :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents des diverses Administrations Chérifiennes, appartenant aux classes 1911 et suivantes, actuellement mobilisés et, qui au moment de l'ouverture des hostilités, étaient titulaires de leur emploi où l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire, bénéficieront des dispositions de l'Arrêté Viziriel susvisé du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), modifié et complété par les Arrêtés Viziriels du 29 septembre 1916 (fin Kaada 1334) et du 7 février 1917 (14 Rebia II 1335).

Cette mesure produira son effet à compter du 1^{er} juillet 1917, pour les fonctionnaires ou agents des classes 1911, 1912 et 1913, et à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active pour ceux des classes 1914 et suivantes.

*Fait à Rabat, le 23 Kaada 1335
(10 septembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat
LALLIER DU COUDRAY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 15 SEPTEMBRE 1917,**

portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres des 18 octobre, 28 novembre, 12 décembre 1915 ; 2 février, 2 mars, 1^{er} avril, 27 mai, 4 juin, 9 août, 26 août, 2 novembre 1916 ; 6 février, 19 mars, 18 avril, 20 avril, 10 mai, 27 mai, 1^{er} juin, 12 juin, 21 juin, 16 août et 2 septembre 1917 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau l'exportation et la réexportation de tous les produits et objets nécessaires au ravitaillement, tant des armées françaises que du Corps d'Occupation et de la population civile du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées, à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et

des pays alliés ou neutres, la sortie et la réexportation par voie de mer et par voie de terre, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement, de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

ART. 2. — Les marchandises dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication délivré par les Chefs des Services Municipaux pourront, sauf celles énumérées aux articles 3, 4, 5 et 6 être exportées en France, dans les colonies et pays de Protectorat français et dans les pays alliés ou neutres sous les réserves prévues à l'article 8 du présent Ordre.

Les colis et paquets postaux contenant des marchandises marocaines, expédiés par les particuliers et qui n'auront aucun caractère commercial, sont dispensés de la formalité du certificat d'origine et de fabrication.

ART. 3. — Est interdite l'exportation des produits et marchandises d'origine marocaine désignés aux deux paragraphes suivants :

Primo

Agrès appareils de navires ;
Alcools ;
Appareils électriques ;
Appareils et instruments de chirurgie ;
Armes de guerre et munitions de toutes sortes ;
Avoine ;
Bambous ;
Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteurs à explosion ;
Benzols ;
Bestiaux ;
Betteraves ;
Beurre et fromage ;
Bois ;
Bougies, stéarine et paraffine ;
Cartes géographiques ou marines ;
Chanvre ;
Charbon de terre et de bois ;
Conserves de toute nature ;
Coton, déchets de coton ;
Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ;
Extraits tanins d'origine végétale ;
Farines ;
Fers, aciers, métaux et minerais (sauf le ghassoul) ;
Fils et déchets de lin et de chanvre ;
Coton et soie bruts ;
Fourrage, foin et paille ;
Fruits de table ;
Glands de chêne ;
Graines oléagineuses autres que le lin et le ricin ;
Graines alimentaires ;
Haricots ;
Huiles végétales de toute nature ;
Huiles minérales brutes, raffinées et lourdes ;
Huile animale ;
Jutes en fil et en sacs ;
Lait stérilisé et condensé ;
Légumes frais ;

Lin brut, taillé, en étoupe ou peigné ;
 Machines et appareils frigorifiques ;
 Machines et parties de machines propres à la navigation et à la fabrication des munitions et armes de guerre ;
 Pâtes alimentaires ;
 Peaux de chèvres et de moutons préparées ou tannées à l'exception des cuirots de moutons délainés et séchés ;
 Pois ;
 Pommes de terre ;
 Produits chimiques et pharmaceutiques ;
 Résines ;
 Riz ;
 Salaisons ;
 Semoules ;
 Sucres ;
 Teintures minérales ;
 Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ;
 Viandes ;
 Vin ;
 Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire de transport ;

Secundo

Alpiste ;
 Blé ;
 Fèves ;
 Graines de lin ;
 Graines de ricin ;
 Lentilles ;
 Laines, déchets et débris de laine ;
 Maïs ;
 Orge ;
 Peaux de chèvres en poils ;
 Peaux de moutons en poils comprenant les rasons, les demi-laines et les longues laines ;
 Pois chiches ;
 Porcs ;
 Sorgho.

Toutefois, la sortie des produits énumérés à cette deuxième liste pourra être permise pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance, sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le Directeur de ce Service et sous les réserves prévues à l'article 8 du présent Ordre.

ART. 4. — Est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Ordre, la sortie du son, dans la mesure où les besoins locaux seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée. Un contingent de son sera réservé dans chaque ville de la zone française du Protectorat où il existe des moulins et minoteries proportionnellement aux besoins quotidiens des éleveurs et des propriétaires d'animaux. Ce contingent sera déterminé par arrêtés des Chefs des Services Municipaux intéressés après consultation de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

L'excédent de ce contingent pourra être exporté sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le Secrétariat Général du Protectorat.

ART. 5. — Est également autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Ordre, sur le vu d'une autorisation émanant du Secrétariat Général du Protectorat, la sortie des graines cultivées en vue de la semence.

ART. 6. — La sortie des œufs par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien est uniquement autorisée à destination des ports français dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Ordre, sauf pour les quantités que les Chefs des Services Municipaux ont le droit de retenir dans chaque port pour la consommation locale et régionale.

ART. 7. — L'admission temporaire en franchise des droits de douane de certains produits et objets dont la nomenclature figure au règlement douanier, reste autorisée sous les conditions et réserves prévues au dit règlement.

ART. 8. — Dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane ; elle sera solidairement responsable avec toute partie condamnée des amendes et des frais résultant des condamnations prévues à l'article 10 ci-dessous.

La caution devra être citée devant la juridiction saisie, comme solidairement responsable des condamnations à intervenir.

Les pièces justificatives de l'arrivée à destination devront être produites dans un délai de 100 jours en ce qui concerne les ports français, alliés ou neutres.

Passé ce délai, à moins que le retard provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur ou, à défaut, la caution, sera passible des amendes prévues à l'article 10 ci-dessous.

ART. 9. — Le transport par cabotage des produits visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus est permis entre les divers ports de la zone française de l'Empire Chérifien.

Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignation au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane ; elle sera solidairement responsable et devra être citée dans les conditions prévues à l'article 8.

La consignation des droits de douane sera remboursée par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de 60 jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

ART. 10. — Toute contravention ou tentative de contravention aux dispositions qui précèdent, sera assimilée aux délits prévus à l'article 2, § 2 (importation et commerce des armes et munitions), de notre Ordre Général du 2 août 1914, relatif à l'état de siège et punie, dans les conditions prévues au dit ordre, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude.

et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 11. — Sont annulés tous les Ordres précédents relatifs aux prohibitions de sortie en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent Ordre.

ART. 12. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre qui entrera en vigueur le 15 septembre 1917 :

- 1° Toutes les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service de la Douane Chérifiennne.

Fait à Rabat, le 15 septembre 1917.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 65

Par Décision Ministérielle en date du 22 août 1917, M. l'Intendant GRANDCLÉMENT a été désigné pour servir aux Armées du Nord et du Nord-Est.

Venu une première fois au Maroc au commencement de 1908, comme Sous-Intendant de 3^e classe, il prit part aux opérations en Chaouïa ; il remplit ensuite les fonctions de Directeur des Services Administratifs du corps de débarquement de Casablanca.

Rapatrié en 1910 en fin de séjour, il revint au Maroc en 1914, comme Directeur du Service de l'Intendance du Corps d'Occupation.

Dès son arrivée, il se trouva en présence d'une situation particulièrement difficile dans les subdivisions de Fès et de Meknès, à la veille d'opérations de la plus haute importance.

Grâce à son activité, à sa compétence technique, à sa connaissance du pays, il parvint à triompher de cette situation qui ne s'est plus reproduite depuis lors.

Au début de la guerre, il prit l'initiative de faire contribuer le Maroc au ravitaillement de la Métropole augmentant ainsi, sous une forme nouvelle, la participation du Protectorat à la guerre mondiale.

Il a organisé et assuré d'une façon remarquable le Service du Ravitaillement du Corps d'Occupation où, malgré les difficultés résultant d'une progression incessante, de l'extension et de la précarité des lignes de communication et des difficultés croissantes résultant de la guerre mondiale, nulle lacune, nulle défaillance ne se sont produites.

Le Général Commandant en Chef tient à lui en témoigner hautement sa satisfaction et compte qu'avec son successeur ce Service continuera à être assuré avec autant de méthode et d'efficacité.

Fait au Quartier Général à Fès, le 13 septembre 1917.

*Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 SEPTEMBRE 1917
fixant la date d'ouverture du Congrès des Comités d'Etudes Economiques qui se tiendra à Rabat à l'occasion de la Foire Franco-Marocaine de 1917.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL

Vu l'Arrêté Résidentiel du 12 mai 1917, décidant la réunion d'un Congrès des Comités d'Etudes Economiques à Rabat, à l'occasion de la Foire Franco-Marocaine de 1917,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture du Congrès des Comités d'Etudes Economiques est fixée au Lundi 1^{er} octobre 1917.

Fait à Rabat, le 12 septembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 SEPTEMBRE 1917
renouvelant les pouvoirs du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 novembre 1914, instituant un Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca ;

Considérant que les raisons qui ont motivé la création de ce Comité pour la période de la guerre subsistent entièrement ;

Considérant, toutefois, que la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casablanca ont pu être reconstituées dans des conditions normales et que leur composition a été renouvelée depuis l'Arrêté Résidentiel du 2 novembre 1914 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'arrêter à nouveau la liste des membres du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca et de préciser les conditions de fonctionnement de ce Comité ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de M. le Colonel Commandant la Région de Casablanca, après avis conforme de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca continuera à examiner, dans ses séances, les questions d'ordre économique général dont il sera saisi par l'administration. Il pourra présenter spécialement des vœux, mais exclusivement sur les questions de même ordre.

ART. 2. — Sont membres de droit de ce Comité :

- 1° Le Chef du Bureau Régional des Renseignements ;
- 2° Le Chef des Services Municipaux de Casablanca ;
- 3° Les membres de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casablanca.

ART. 3. — Le Comité d'Etudes Economiques élit chaque année deux Vice-Présidents.

Le Chef du Bureau Economique Régional assure les fonctions de Secrétaire du Comité.

ART. 4. — Le Comité d'Etudes Economiques continuera à être présidé par le Commandant de la Région de Casablanca et, en son absence, soit par le Chef du Bureau Régional des Renseignements, soit par l'un des deux Vice-Présidents élus de l'Assemblée.

ART. 5. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service des Etudes Economiques, les Contrôleurs civils ou Chefs de Bureaux de Renseignements de la Région de Casablanca ont entrée au Comité des Etudes Economiques et seront entendus chaque fois qu'ils le demanderont.

ART. 6. — Le Président peut, en outre, convoquer à chaque séance, toute personne qu'il juge utile d'admettre à titre consultatif.

ART. 7. — Sont nommés membres du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca :

- MM. ALEXANDRE, représentant de la Maison Saint-Frères et des Raffineries Saint-Louis, à Casablanca ;
- ALTARAS, Directeur de l'Agence de la Banque Commerciale, à Casablanca ;
- BOUTELIER, Directeur de la Société d'Entreprises et de Pêcheries maritimes à Fédalah ;
- CROZE, Agent de la Compagnie Générale Transatlantique à Casablanca ;
- GRILLOT, Directeur de la Succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- DEGOUL, Directeur de l'Agence de la Société Générale à Casablanca ;
- FOURNET, Directeur de l'Agence de la Compagnie Algérienne à Casablanca ;
- FOURNIER, Négociant ;
- FRAGER, Agriculteur aux Oulad Saïd ;
- GOYON, Entrepreneur de transports ;
- GRAND, Directeur des Etablissements Hamelle à Casablanca ;
- GROS, Directeur de la Société d'Etudes et de Commerce ;
- HUBERT, Directeur des Usines « Sumica », à Casablanca ;
- JUILLARD, Entrepreneur à Casablanca ;
- LEPLANQUAIS, Directeur de la Société Industrielle Marocaine à Casablanca ;
- LEPLUS, Directeur de l'Agence du Crédit Maoréain à Casablanca ;

LESTAGE, Directeur Commercial des Magasins Modernes ;

DE MAZIÈRES, Inspecteur Commercial de la Compagnie P. L. M. à Casablanca ;

MESPOULET, représentant de Commerce à Casablanca ;

ODET, Négociant-Industriel ;

RAVOTTI, Négociant à Casablanca ;

SANTOL, Agent de la Société Pavin de Lafarge à Casablanca ;

SCHWOB, Propriétaire-Industriel ;

VEYRE, Propriétaire-Industriel.

Fait à Rabat, le 14 septembre 1917.

LYAUTEY.

CRÉATION d'un Bureau des Renseignements de 3^e classe à Itzer (Région de Meknès)

Par Arrêté Résidentiel du 19 septembre 1917, il est créé à Itzer (région de Meknès), un Bureau des Renseignements de 3^e classe, chargé du Contrôle politique et administratif des tribus Beni Mguild soumises de la Moulouya, à savoir :

1° Aït Mansour de la Moulouya (Aït Arfa) ;

2° Parmi les Aït Hamama (Irklaouen), les Aït Moussa ou Yahia - Aït Kso Haddou de la Moulouya - Igharbiin - Aït Sidi Moussa.

Cette création datara du 5 juin 1917.

Par le même Arrêté, le Capitaine BRITSCH, est nommé Chef du Bureau des Renseignements d'Itzer.

LISTE OFFICIELLE N° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

(Suite et Fin)

EUROPE

(Suite)

SUEDE

Agros, A/B, Stadsgarten, 10 Stockholm.

Akerman et Dahl, Postagatan, 29, Gothenburg. Boras et Norrköping. Allgemeine Electricitäts Gesellschaft, Karduamsmakareg, 9, Stockholm.

Almanna Handels (A. B.) Hamngatan, 5 b, Stockholm.

Almquist (Carl.), Ystad.

Alpen (H.), Magasinskwarte, 3 a, Gothenbourg.

Andersson (Azet), Tornea.

Andersson (Leopold), Ejilgatan, 6, Gothenbourg.

Andersson et Linberg (A. A.), Stora Badhusgatan, 6, Gothenbourg.

Andren, Azet, Stora Nygatan, 7 et Sackhusplasen, 2, Hertzia, Gothenbourg.

Apoteket Kronan, Korsgatan, 3, Gothenbourg.
 Appelbom, Nils (de P. L. Engstam A/B), Drottningg. 81, Stockholm.
 Aquist, Ernest « Oskaria » Skofabriken de Stockholm, Orebro.
 Arnberg, R. M., Saint Pauli Kyrkog. 12, Malmoe.
 Arvum (A/B), V. Hamng. 14, Gothenbourg.
 Aspegren (Rich), Stortorget, 3, Malmoe.
 Bagges Import Argentur, O., Hamngt. 50 b, Gothenbourg.
 Beijers (John), Skofabrik (A. B.), Nymninggatan 59 et Kronobergsg. 9, Stockholm.
 Berg (Victor), Matmtorgsg. 5, Stockholm.
 Bergman et Cie, Birgerjarlgatan, 15, Stockholm.
 Berne (O.) et Cie, S. Promenaden 57, Malmw.
 Bernstrom (Gustaf), Korsgotan, 23, Gothenbourg.
 Bezelius (Henrik), G., la Kungsholmsbrog. 27 et Valling. 42, Stockholm.
 Biehl (G.), Malmw.
 Blomquist (Olof) et Cie Oscarshamn.
 Bohm (A. B. J. M.), Sheppsbron, 49, Stockholm.
 Bojsen (C. V. S.), Hamngatan, 59, Gothenbourg.
 Bojsen (Sture), Fureningsgatan, 52, Malmw.
 Brattstrom (Johann), Kungsholms Hamnplan 7, Stockholm.
 Broms, Joh. Orebro.
 Brun, Carl et Cie, Packhuspl. 2, Gothenbourg.
 Burchard (Adolf), Drottningg. 4 et Strandvagen 29, Stockholm.
 Christiennin (C.), Vasag 15-17, Stockholm.
 Dahlstrom (Otto), Bredgr. 2, Stockholm.
 Daumichen (Max), Stockholm.
 Deijenberg (Carl), Sodran Vagen, 30, Gothenbourg.
 Dressfals Grufvor Och Malnforadlingsverk (Subrusngatan A/B), Rosenbad, 2, Stockholm.
 Eckner (Albin), Surbrungsgatan, 6, Gothenbourg.
 Edstrand freres, Jorgen Knokg 2, et Skeppsbron, Malmoe.
 Edstrom (Simon), Skeppsbron, 11, Malmoe.
 Ekstrom et Lefflers A/B Kirpog. 52, Gothenbourg.
 Engstrom et Jaepelt, Per Veijersg. 3, Malmw et Gothenbourg.
 Engstam (P. L.) A/B, Drottningg. 81, Stockholm.
 Equip A/B (ou Equipment Cie) (Identique à Kassman's Ez-Import), Stockholm.
 Fallenius et Lefflers (A/B), V. Hamngatan, 5, Gothenbourg et toutes succursales en Suède.
 Fischer Elis, A/B, Brannkykeg. 19, Sibylleg. 16, Stockholm.
 Forstners, Paraplyfabrik (C. E.) A/B, Galma Kungsholsbrogatan, 34, Stockholm.
 Franckel Gösta, V., Hamngatan, 20, Gothenbourg.
 Fraenckel (Moritz) et Cie, Gothenbourg.
 Fredriksson G., (de P. L. Engstam A/B, Drottningg. 81, Stockholm.
 Fridafors Fabriks A/B, Frdiafors.
 Frykberg's J. E. Handels A/B, Badstugatan, 12, Stockholm.
 Gleitsman (E. T.), Trelleborg.
 Goldstück et Cie, Drottningg. 5, Gothenbourg.
 Gotthardt, Malmoe.
 Grafford (J.), Katarinavagen, 11, Stockholm.
 Grehst, Harold, Stora Badhusgatan, 6, Gothenbourg.
 Gredit (Paul), Stockholm et Malmoe.
 Gullbergh (B. P.) Husargatan, 2, Malmoe.
 Haggstrom (Gustaf) A/B, Boras.
 Haggstrom (Gustave), Boras.
 Hammar (John) et Cie, Wahrendorffg. 6, Stockholm (anciennement Stockholm Vasagatan, 6).
 Hamren (J. S.) (de P. L. Engstam A/B, Drottningg. 81, Stockholm.
 Hansen's (M.), Fabriker A/B, Arsenalgat 3, Stockholm.
 Hanson (Wilhelm) et Cie, Vasagatan, 6 Stockholm.
 Hanson (Elof), Packhuspl. 2, Gothenbourg et Stockholm.
 Harbeck (Doctor Ernst), Partille, Gothenbourg.

Harmen (Wilhelm) A/B, Vasag, 15-17, Stockholm.
 Hartig (Hugo), Wahrendorffsg. 4, Stockholm et Gothenbourg.
 Henriksson's Tekniska Fabriks, A/B, Orebro.
 Herrstrom (Sigfrid), Kungsgatan, 30, Malmoe.
 Hofstedt Axel, A/B, Stora, Badhusgatan, 7, Gothenbourg.
 Hud et Skinnafaren Svenska (James Meyer) (voir Svenska Hud).
 Humbert (Hermann), Artillerigatan, 6, Stockholm.
 Jaepelt et fils, Malmoe.
 Jager (Wilhelm), Stadsgatan, 8, Stockholm.
 Jansson Ivar, Drottningg. 75, Gothenbourg.
 Johansen (Nicholai), Skeppbron, 18, Stockholm.
 Johnson (Eric R.), Kommendersg. 17, Stockholm.
 Johnson Eft (Klas), Kyrkogatan, 20, Gothenbourg.
 Jonsson et Kraftt (V.), Hamngt. 14, Gothenbourg.
 Kanolds Choccoladefabrik, Jacobsdal, Orgryste, Gothenbourg.
 Kassmann's Ex-Import (identique à Equib A/B, Centralpalatsch, Stockholm.
 Kaufmann Ernst, St. Folkungh, Stockholm.
 Kessler, Broderina A/B, Varnadagatan, 16, Stockholm.
 Klingener (E.), Packhuspl. 2, Gothenbourg.
 Klippans Chromlader Fabriks A/B, Klippan près Malmoe.
 Kronan Apoteket, Korsgatan, 3, Gothenbourg.
 Kronans Droghandel (Gustaf Bernstrom), Korsgatan, 3, Gothenbourg.
 Kurzel (Fr.), Frederiksborg, Malmoe.
 Lagerlof's (Sam.), Maskinbyra, Centralpalaset, Stockholm.
 Larsson (Adolf), Orebro.
 Lassen (Carl), Slussplan, 63, Kungsg. 4, Stockholm et Gothenbourg.
 Levin (Sigismund), Landskrona.
 Levy Ivan (voir Skandinaviska Palsvarufabriken), Karduanstorg, 8 b, Stockholm.
 Limammesabriken, Kommanditbolag, (Svenska Franz, Meyer), Landskrona.
 Linden et Lindstrom, Gothenbourg.
 Lindgren et Rae, A/B, St. Vattug. 9, Stockholm.
 Lublin et Cie, A/B, St Vattug. 9, Stockholm.
 Malmoe Korkfabriks A/B, Frisgt. 6, Malmoe.
 Malmoe Kylvarubolag, Ishuset, St Nyg. 83, Malmoe.
 Melin (Peder) et Cie, N Hamng. 6, Gothenbourg et Malmoe.
 Meyer (Franz) et Cie, (voir Svenska Limammesabriken Kommanditbolag).
 Meyer (James) (voir Svenska Hud et Skennaffaren).
 Meyerson (Joseph), Norrlandsgatan, 16, Stockholm.
 Moritz (Julius) A. B. A/S Hamngatan, 19, Gothenbourg.
 Moser (Eugen), Oden, 32, Stockholm.
 Nordisk Gummi fabrik A/S, Trelleborg.
 Nordiska Sack et Skort. A/B, Gullbergsvass, Gothenbourg.
 Nordiske Grube Kompagni A/S.
 Oriente-Kaffe, Import Rosteriet A/B (Peder Melin et Cie) M. Hamng. 8, Gothenbourg.
 « Oskaria » Skofabriken (Ernst Aquist d'Orebro), Martersamuelsg. 61, Stockholm.
 Pettersson (Mlle L.), Brunkebergstorg, 15, Stockholm.
 Prytz Thiempert, Kungssportsplatsen, 2, Gothenbourg.
 Rapp David (A. B.), Skeppsbron, 18, Kammakareg. 12, Stockholm.
 Reinheimer (Philipp), Stockholm.
 Ritter (A.) Sodra Promenaden, 57, Malmoe.
 Roberg (Tycho), Skeppsbron, 1, Gothenbourg.
 Rondorf (Conrad), Norrtullsg. 55, Stockholm.
 Rudeberg (A.), Drottninggatan, 11, Stockholm.
 Rundt, Jorden Tidningskontorek, Kungsg. 2, Stockholm.
 Sahlberg (T.) et Cie, Kaptensgatan, 15, Stockholm.
 Schaub et Cie (A. B.), Lindvagen, Stockholm.
 Schimmelpfeng W. Aussunflo, Fredsgatan, 2, Stockholm.
 Schipmann (Heinrich), A/B, (ou Shipman), Bredgr. 2, Stockholm.

Schlasberg, Hemming et Cie, Landskrona.
 Schmitz (August), Stora Nyg, 50 et Malmborgsg, 7, Malmoe.
 Schuchardt et Schütte's Filial, Vasagatan, 24, Stockholm.
 Seiden (H.), Vallingatan, 87, Stockholm.
 Skandinaviska Palsvufabriken (Ivan Levy), Karduansmakareg, 8 b, Stockholm.
 Skofabrik Stockholms A/B, Hornsgatan, 160 et Braunkyrkatne, 167, Stockholm.
 Specialjarn A/B, Kungsholmsgatan, 14 (anciennement Kungsgatan, 56), Stockholm et Gothenbourg.
 « Standard Industri A/B », Gustav Adolfs Torg, 15, Stockholm.
 Steinmetz et Knetsch, A/B, Jacobsbergsgatan, 26, Stockholm et Sodergatan, 28, Malmoe.
 Stenberg et Ohlsson, A/B, Stadsgarten, 10, Stockholm.
 Stockholms Skofabrik A/B, Hornsgatan, 160 et Braunkyrkagatan, 167, Stockholm.
 Stockholms Yllefabrik, Reymersholm, Stockholm.
 Strom Carl, Vasagatan, 4, Stockholm.
 Stromersten (A.) et Cie, Ostergaten, 24, Malmoe.
 Svenska Hud et Skinnaffaren (James Meyer), Pildamsvagen 3 b, Rosenlundsgatan, 19, Malmoe.
 Svenska Limimmesfabriken Komanditbolag, Frantz Meyer et Cie, Landskrona.
 Svenska Motor Cie, 35-37, Birger Jarlgatan, et Brunnsgt, 2, Stockholm.
 Svensson (C. V.) et Cie, A/B, Exercisgatan, 16, Malmoe.
 Sveriges Forenade Konservfabriker, Hamngatan, 2 et Garda, Gothenbourg.
 Svensson (Henry W.), Helsingborg.
 Tidan A/B, Tidan, Mariestad.
 Tidningskontoret (Jorden Rundt), Kungsgatan, Stockholm.
 Tom A/B, Malmoe.
 Uhlin, Rich, de Gustaf Haggstrom, A/B, Boras.
 Wallenberg's L. O. (Skofabrik ou Skomakare), Sodra Forstadsg, 58, Malmoe.
 Wennersten (August) et Klingenberg, Kungsgatan, 56, Stockholm.
 Wennersten et Klingenberg, Kungsh, 56, Stockholm.
 Westerberg (Joseph), Stort, 4, Malmoe.
 Winkler-Rathlew (S. W.), Helsingborg.
 Yllefabriks, Malmo A/B, St Nyg, 50, Malmoe.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des Interprètes civils

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Viziriel du 14 mars 1916 (9 Djoumada 1334), portant organisation du Corps des Interprètes civils, le Conseil d'administration de ce personnel a établi, dans sa séance du 10 août 1917, le tableau d'avancement pour l'année 1917.

Sont inscrits pour les emplois de :

Interprète titulaire de 4^e classe

MM. GUAY, Francis, Alexandre, Edouard, Interprète titulaire de 5^e classe.
 MAHOUI ZIDAN TAHAR, Interprète titulaire de 5^e classe.
 ABÈS MOHAND BEN HOCINE, Interprète titulaire de 5^e cl.
 AGULLO, Ange, Jean, Pierre, Interprète titulaire de 5^e classe.
 BEN SIMON, Joseph, Interprète titulaire de 5^e classe.
 BONIFACE Philippe, Interprète titulaire de 5^e classe.

Interprète auxiliaire de 4^e classe

M. MÉRAD, ABDERRAHMAN BEN ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 5^e classe.

Interprète auxiliaire de 5^e classe

MM. DJOUADI SI HAMOU BEN SI NAFI LOUMIS, Interprète auxiliaire de 6^e classe.
 DELMARES, Charles, Interprète auxiliaire de 6^e classe.
 VERGES, Fernand, René, Marcel, Interprète auxiliaire de 6^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 10 août 1917.

Le Secrétaire Général-Adjoint du Protectorat,
Président du Conseil d'Administration,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET AFFECTATION

Par Arrêté Viziriel en date du 5 septembre 1917 (17 Kaada 1335) sont promus aux grades de :

Interprète titulaire de 4^e classe

MM. GUAY, Francis, Alexandre, Edouard, Interprète titulaire de 5^e classe.
 MAHOUI ZIDAN TAHAR, Interprète titulaire de 5^e classe.
 ABÈS, Mohand ben Hocine, Interprète titulaire de 5^e classe.
 AGULLO, Ange, Jean, Pierre, Interprète titulaire de 5^e classe.
 BEN SIMON, Joseph, Interprète titulaire de 5^e classe.
 BONIFACE, Philippe, Interprète titulaire de 5^e classe.

Interprète auxiliaire de 4^e classe

M. MÉRAD ABDERRAHMAN BEN ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 5^e classe.

Interprète auxiliaire de 5^e classe

MM. DJOUADI SI HAMMOU BEN SI NAFI LOUMIS, Interprète auxiliaire de 6^e classe.
 DELMARES, Charles, Interprète auxiliaire de 6^e classe.
 VERGES, Fernand, René, Marcel, Interprète auxiliaire de 6^e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 8 septembre 1917 (17 Kaada 1335), M. IMBERT, Gustave, Frédéric, dessinateur de 2^e classe du cadre des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé élève-géomètre du même cadre.

Par Arrêté Viziriel en date du 5 septembre 1917 (17 Kaada 1335), M. GASQUET, Camille, Alexis, Louis, Ferdinand, dessinateur auxiliaire au Service de la Conservation

de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé à compter du 1^{er} septembre 1917, dessinateur stagiaire du cadre des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

*
* *

Par Arrêté Viziriel en date du 10 septembre 1917 (22 Kaada 1335), le cavalier BOUAZZA BEN LARBI, est nommé garde indigène de 3^e classe des Eaux et Forêts à compter du 1^{er} septembre 1917.

*
* *

Par Arrêté Viziriel en date du 10 septembre 1917 (22 Kaada 1335), Mlle MARTIN, Emilie, dactylographe au Contrôle de la Dette à Rabat, dactylographe de 7^e classe des Ponts et Chaussées d'Algérie, en disponibilité, est nommée, à compter du 1^{er} septembre 1917, dactylographe de 4^e classe des Services civils.

*
* *

Par Arrêté Viziriel en date du 5 septembre 1917 (17 Kaada 1335), M. KECIRI CHERIF BEN SAID, Interprète auxiliaire de 5^e classe du cadre des interprètes judiciaires, près les juridictions françaises, à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé, en la même qualité, au Tribunal de première Instance de Casablanca.

ERRATA

au n° 194 du « Bulletin Officiel » du 10 Juillet 1916
(Pages 690 et suivantes)

*Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334)
relatif à la protection de la propriété industrielle*

ART. 19. — Au lieu de : du précédent, lisez : qui précèdent.

ART. 38, § 2. — Au lieu de : et puis produisent, lisez : et qui produisent.

ART. 42, § 7. — Au lieu de : donation en gage, lisez : dation en gage.

ART. 43, § 4. — Au lieu de : par le créancier ou débiteur, lisez : par le créancier au débiteur.

ART. 43, § 6. — Au lieu de : l'adjudication du procès-verbal d'adjudication, lisez : l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

ART. 53. — Au lieu de : a reçu le dépôt de la demande, lisez : a reçu avant le dépôt de la demande.

ART. 54. — ...3° a) Au lieu de : à dater du jour du départ de sa demande, lisez : à dater du jour du dépôt de sa demande. — Au lieu de : causes de son intention, lisez : causes de son inaction.

ART. 70, § 3. — Au lieu de : les objets dont, lisez : les objets que.

ART. 76, § 1 in fine. — Au lieu de : l'article 74, lisez : l'article 75.

Rubrique du titre VIII. — Au lieu de : de la protection aux expositions et récompenses industrielles, lisez : de la protection aux expositions et des récompenses industrielles.

ART. 117, § 2. — Au lieu de : par la présente loi, lisez : par le présent Dahir.

ART. 118. — Au lieu de : par la présente loi, lisez : par le présent Dahir.

ART. 122, 3°. — Au lieu de : aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi, lisez : aux dispositions des arrêtés rendus en exécution des articles 72 et suivants du présent Dahir.

ART. 122, 4°. — Au lieu de : signes prohibés par l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, lisez : signes prohibés par l'article 75.

ART. 123. — Au lieu de : peines portées aux articles 7, 8 et 9, lisez : peines portées aux articles 120, 121 et 122. — Au lieu de : délits prévus par la présente loi, lisez : délits prévus par le présent Dahir.

ART. 125, 5°. — Au lieu de : à l'article 1^{er} de la présente loi, lisez : à l'article 99 du présent Dahir.

ART. 130, § 2. — Au lieu de : intervention, lisez : insertion.

ART. 131. — Au lieu de : présente loi, lisez : présent Dahir.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 Septembre 1917

Taza. — Abd El Malek maintient toujours des contingents sur le Bou Méhiris, face au poste de Sidi Belgacem. Le 10 septembre, dans la matinée, 400 dissidents ont tenté d'attaquer nos contingents Meknassa et Ouled Bekkar à Bab Timalou, 5 kilomètres au nord de Meknassa Foukania. Accueillis par une vive fusillade, les moujaheddines se sont enfuis emportant de nombreux blessés et laissant sur le terrain 4 morts, 4 chevaux tués, 2 carabines. Les Meknassa, maintenus en confiance par ce premier succès, repoussent le 13 une nouvelle attaque à 6 kilomètres est de Meknassa Foukania.

Sur la lisière nord-est des Branès, la situation est stationnaire, les éléments dissidents y entretiennent en permanence une légère effervescence ; plus à l'ouest, un léger engagement a eu lieu chez les Beni Bou Yala entre soumis et insoumis. Une mehalla d'Abd El Malek est de nouveau installée à l'oued Blouji, à 20 kilomètres au nord de Bou Moroudj ; un second groupement se serait également établi à Bou Harroun, chez les Beni Bou Yala.

Fès. — Le rassemblement dissident déjà signalé sur la frontière nord-est des Djaïa a tenté d'attaquer, à deux reprises, Djaïas et Mezzial soumis. L'avantage est resté à nos contingents makhzen de couverture. Partisans Sless et 17° Goum ont été immédiatement envoyés en renfort pour faire face à toute nouvelle attaque.

Meknès. — Le Groupe mobile s'est porté le 11 septembre au confluent de l'oued Moulouya et de l'oued Aguerçif. Il a rencontré les fractions des Igharbiin soumis, fidèles au rendez-vous qui leur avait été donné. Le 12 septembre il rejoint Itzer sans incident.

Zaïans et Beni Mguild à l'ouest de notre ligne d'étapes Itzer Timbadit, Marmoucha et Aït Tseghouchen à l'est multiplient les réunions et les palabres en vue de provoquer une réaction contre notre double progression vers Itzer et Outat Oulad El Hadj.

Tadla-Zaïan. — Le Groupe mobile séjourne à Khénifra les 9, 10 et 11 septembre pour terminer l'aménagement de la piste des Aït Affi à Khénifra dans le secteur voisin du

poste. Quatre tracteurs automobiles ont pu, pour la première fois, atteindre Khénifra. Le groupe mobile se porte le 12 sur Dechra Sidi Amar, le 13 sur Sidi Lamine en vue d'assurer la sécurité du second échelon de ravitaillement du poste.

Marrakech. — Dans la région d'Azilal, après une trêve de deux jours conclue entre Aït Bou Guemmez soumis et insoumis, les éléments dissidents ont à nouveau attaqué nos partisans. La harka adverse, battue, s'est peu à peu dispersée.

Le rekkas qui avait effectué récemment le parcours Azilal-Ksar Es Souk a quitté Ksar Es Souk le 26 août pour atteindre Azilal le 13 septembre après avoir traversé sans incident le Ferkla, le Todra et la vallée d'Ahansal.

Dans la région du Draa, le Khalifa Si Hammou Glaoui a remporté de nouveaux succès en intervenant habilement entre les Aït Isfoul et les Aït Ouahlim, fractions rivales des Aït Atta ; dans la plaine d'El Feïdja, il a pu, après un combat heureux, obtenir la soumission des Ouled Allal qui ont promis d'envoyer des délégués à Marrakech.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 389°

Propriété dite : KÉNITRA UN REMEL, sise Embouchure du Sebou, rive droite, au nord de Mehdyia.

Requérant : LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, dont le siège est à Clichy (Seine), représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, boulevard Tour Djelid.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 641°

Propriété dite : TERRAIN XAVIER BERNARD, sise aux Zénatas (Chaouia), à 5 kilomètres environ au sud-est du pont de l'oued Melah.

Requérant : M. BERNARD XAVIER, demeurant à Paris, rue de Viarmes, ayant pour mandataire M. Charles Wolff, architecte, domicilié chez ce dernier, à Casablanca, rue Chevardier de Valdrôme, n° 4.

Le bornage a eu lieu les 10 et 11 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 715°

Propriété dite : BLAD TAZI BRAUNSCHVIG 8, sise près de Casablanca, Caïdat de Médiouna (Chaouia), vers Sidi Abderrahmane, lieu dit : M'Kimel.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, agissant en son nom et en celui de M. Georges Braunschvig, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 717°

Propriété dite : BLAD TAZI 10, sise à El Hank, Caïdat de Médiouna (Chaouia), lieu dit : Sakra, route de Sidi Abderrahman.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 736°

Propriété dite : VILLA DES ROSIERS, sise à Rabat, dans une rue perpendiculaire au boulevard de la Résidence.

Requérant : M. MOURRAN Jules-Louis-François, sous-directeur de la Santé et de l'Assistance Publique à la Résidence Générale, demeurant et domicilié à Rabat, derrière la Résidence, rue perpendiculaire au boulevard de la Résidence.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 737°

Propriété dite : VILLAS BENATAR n° 1 à 13, sise à Rabat, boulevard de la Tour Hassan et rue 33 prolongée.

Requérants : 1° M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, domicilié à Rabat, impasse Dukali ; 2° LA COMPAGNIE ALGERIENNE, intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Rabat, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 740°

Propriété dite : MAISON BENATAR n° 15, sise à Rabat, quartier du Mellah, angle de la rue du Mellah et de la rue Cheik Daoud.

Requérants : 1° M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, domicilié à Rabat, impasse Dukali ; 2° LA COMPAGNIE ALGERIENNE, intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Rabat, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 748°

Propriété dite : BLAD TAZI 15, sise près de Casablanca (Chacoua), Caïdat de Médicenna, lieu dit : Hèba.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 761°

Propriété dite : VILLA ODILA, sise à Rabat, lotissement Munoz, quartier de la Résidence.

Requérant : M. André MUNOZ GARCIA, domicilié à Rabat, villa Lidia.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 784°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 11, sise à Casablanca, quartier du Cimetière.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 799°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 18, sise à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 6 juin 1917 (15 Chaabane 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} octobre prochain (14 Hidja 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir des Chtouka », situé dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », conformément aux dispositions du

Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre prochain (14 Hidja 1335), à Bir Bou Khechba, situé près de la maison cantonnière du même nom, sur la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 juin 1917
(5 Ramadan 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

P. le Commissaire Résident
Général, empêché,

L'Intendant Général,
Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble Domanial connu sous le nom de « Adir des Chtouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la propriété Maghzen dite « Adir des Chtouka », d'une contenance approximative de 1.100 hec-

tares, située dans la tribu des Chiadma (cercle des Doukkala).

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre prochain (14 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La réquisition ci-dessus a été insérée *in-extenso* dans le n° 247 du 16 juillet 1917, du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

ADJUDICATION de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le MERCREDI 24 OCTOBRE 1917 (8 Moharrem 1336), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Un lot de terres convenant pour les cultures maraîchères, d'une contenance approximative de 10 hectares, 60 ares, comprenant cinq parcelles attenantes et dénommées : 1° Aïn Ghaïs ; 2° N'Rkika ; 3° Tarfida ; 4° Hamadi ; 5° Kreila.

Ces parcelles se trouvent dans l'Ouldja de Salé, à environ 4 kil. 500 de cette ville.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé ; 2° au Vizi-

riat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ; 3° au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé: TERRAINS MILITAIRES DU GUELIZ, à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 28 mai 1917, a été déposé le 30 mai 1917, au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 septembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATIONS

Avis

L'adjudication du 3^e lot de la route n° 2 de Rabat à Tanger, qui devait avoir lieu le 19 septembre courant, est ajournée à une date ultérieure.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Greffier

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution
DE DEUX NEUVIÈMES D'UN IMMEUBLE
sis à Salé

Quartier Bab Hossein, rue El Hnchemi-Attabi

A la requête de MM. BENGIO Joseph et Samuel, négociants, demeurant à Rabat, pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Jobard, avocat, en la dite ville.

Il sera procédé le SAMEDI 1^{er} DECEMBRE 1917, à 9 h. 1/2 du matin, à l'encontre de MOHAMED ben ABDALLAH SABOUNDJI, négociant à Salé, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la part d'immeuble ci-après désigné, ayant fait l'objet du procès-verbal de conversion en saisie-exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire précédemment pratiquée, suivant acte du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Paix de Rabat, en date du 29 avril 1915, le dit acte de conversion, en date lui-même du 25 août 1917, notifié au poursuivi.

La dite vente est poursuivie en vertu d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 18 octobre 1916, et à la suite d'une mise en demeure en date du 17 décembre 1916, restée infructueuse.

Désignation de l'immeuble à vendre. — Il comprend les deux neuvièmes d'une Maison, sise à Salé, quartier Bab-Hossein, rue El Hachemi-Attabi, comprenant:

1° Un rez-de-chaussée composé d'une grande pièce et de deux cuisines, avec puits et citerne, et un étage composé de deux grandes chambres. Anciennement limité, au sud, par la maison de l'Amin Moulay Abdallah Saboundji, au nord par celle de son frère germain l'Amin El Hadj Ahmed, à l'est, par une maison provenant de la succession du père des deux

Amins précités et à l'ouest par la maison de l'Amin Sidi M'Hamed Shihhi.

2° Une maisonnette, dénommée Douïra, y attenante, composée d'un rez-de-chaussée, de deux pièces avec cuisine et chambre de débarras. Cette maisonnette était anciennement limitée au sud par la maison de l'Amin Moulay Abdallah Saboundji, au nord par un des côtés de la maison du dit Saboundji, à l'est par la cour et les water-closets de la dite maison et à l'ouest par une chambre de la maison Shihhi.

Origine de la propriété. — Par acte passé devant les adels le 10 Djounada 1326 (10 juillet 1908), Moulay Abdallah Saboundji, père du poursuivi, a acquis pour le prix de 600 douros, de la nommée Amina ben El Hadj Mohamed, la Maison composée d'un rez-de-chaussée et élevée d'un étage; et par acte passé devant les adels, le 15 Kaada 1326 (9 décembre 1908), le père du poursuivi susnommé, a acquis pour le prix de 85 douros des frères germains Sid M'Hamed et Sid Ahmed, la maison nette dénommée Douïra, y attenante.

A la mort de l'Amin Moulay Abdallah Saboundji, il a été procédé, par acte passé devant les adels, à la date de la troisième décade de Robia I 1332 (16-26 février 1914), au partage entre ses héritiers, en suite duquel les deux neuvièmes de l'immeuble précité ont été attribués en toute propriété à Mohamed ben Abdallah Saboundji, poursuivi.

Date et lieu de la vente. — Les offres seront reçues au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Paix de Rabat, à partir du 12 novembre 1917 et l'adjudication sera prononcée le 1^{er} décembre 1917, à 9 h. 1/2 du matin, dans une des salles de ce tribunal, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable. La lecture du cahier des charges aura lieu le même jour à 9 heures du matin.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions

du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du même Dahir.

Le prix de l'adjudication, augmenté des frais, sera payable au Secrétariat-Greffier dans un délai de vingt jours, à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu en folle-enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Paix de Rabat, où se trouve déposé le cahier des charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en conformité des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription n° 35 du 15 septembre 1917.

Vente par MM. BLANQUER et GILIBERTO à MM. BOUVIER et ALEXANDRE.

Suivant acte sous-seings privés en date à Rabat, du 25 avril 1917, et dont l'un des originaux non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance de Rabat, le 15 septembre 1917, MM. Léon GILIBERTO et Michel BLANQUER, négociants, demeurant à Ra-

bat, ont vendu à MM. BOUVIER et ALEXANDRE, négociants, demeurant à Casablanca, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte:

Le fonds de commerce de quincaillerie qu'ils exploitent, à Rabat, rue El Gza, comprenant:

1° L'enseigne sous laquelle le dit fonds de commerce est connu et exploité;

2° L'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;

3° Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé;

4° Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds;

5° Les marchandises en dépendant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 5 septembre 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. BERGERON Francisque Louis, employé chez M. Echaubard, décédé à Kénitra le 2 septembre 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur, soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

P. le Secrétaire-Greffier en chef,

VERDIER
Secrétaire-Greffier
temporaire.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 33, du 13 septembre 1917, Journal et Imprimerie « Echo du Maroc ».

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Antoine de PERETTI, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

1° Du Journal « l'Echo du Maroc », quotidien d'informations générales ainsi que de ses éditions spéciales qui portaient le même titre.

2° De l'imprimerie dite : Imprimerie de l'Echo du Maroc, ainsi que de toutes succursales qui pourraient être installées sous cette désignation dans toutes les villes du Maroc.

Dont M. de PERETTI est propriétaire pour tout le Maroc.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 25 août 1917 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. DANIEL Jacques, employé au chemin de fer militaire marocain, décédé à Dar bel Hamri, le 19 août 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

P. le Secrétaire-Greffier en chef
VERDIER,
Secrétaire-Greffier
temporaire.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 34, du 13 septembre 1917, Journal de la Foire.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Antoine de PERETTI, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Du « Journal de la Foire », quotidien illustré paraissant avant, pendant et après les foires organisées par le Protectorat marocain.

Dont M. de PERETTI est propriétaire pour tout le Maroc.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 31 août 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 avril 1917, entre :

1° La dame Georgette Marie LEGENDRE, épouse BOURLE, demeurant à Paris, 9, rue de Lyon, d'une part,

2° Et le sieur BOURLE André, demeurant à Paris, 218, rue St-Maur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

Casablanca, le 13 septembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en chef
par intérim,
BLASER.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par Contribution :
ABDALLAH ben MOHAMED
EL NACIRI EL ADLANI.

N° 6 du registre d'ordre

M. MERLAUT, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire des biens ayant appartenus au sieur ABDALLAH ben MOHAMED EL NACIRI EL ADLANI de Salé.

En conséquence, tous les créanciers de ABDALLAH ben MOHAMED EL NACIRI EL ADLANI, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

Distribution par Contribution :
ABDELKADER HRIZI DIBI

N° 15 du registre d'ordre

M. LENOIR, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques

des objets saisis au préjudice du sieur ABDELKADER HRIZI DIBI.

Tous les créanciers du sieur ABDELKADER HRIZI DIBI, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef
par intérim,
C. BLASER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

Distribution par Contribution :
Basile VASSILACOPOULOS

N° 16 du registre d'ordre

M. LENOIR, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ayant appartenus à Basile VASSILACOPOULOS, décédé à Casablanca le 13 septembre 1913.

Tous les créanciers du sieur Basile VASSILACOPOULOS, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef
par intérim,
C. BLASER.